

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾**COMP/M.6203 — Western Digital Ireland/Viviti Technologies**

(2013/C 241/05)

I. Synthèse

- (1) Le 20 avril 2011, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Western Digital Corporation («WD», la «partie notifiante») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du même règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Viviti Technologies Ltd, anciennement connue sous le nom d'Hitachi Global Storage Technologies Holdings Ltd («HGST») par achat d'actions ⁽³⁾. Le 30 mai 2011, la Commission a ouvert la procédure conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.
- (2) Le 18 août 2011, la Commission a émis une communication des griefs en application de l'article 18 du règlement sur les concentrations, dans laquelle elle a provisoirement conclu que l'opération envisagée était susceptible d'entraver significativement l'exercice d'une concurrence effective sur un certain nombre de marchés des lecteurs de disque dur.
- (3) Après avoir eu accès au dossier le 19 août 2011 ⁽⁴⁾, la partie notifiante a présenté ses observations sur la communication des griefs par écrit le 1^{er} septembre 2011. Dans ses observations, la partie notifiante n'a pas demandé à pouvoir exposer ses arguments au cours d'une audition formelle conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 802/2004 ⁽⁵⁾. Elle les a toutefois exposés lors d'une réunion-bilan avec la DG Concurrence tenue le 6 septembre 2011.
- (4) À la lumière de certains arguments présentés par la partie notifiante dans ses observations sur la communication des griefs et lors de la réunion-bilan du 6 septembre, la Commission a procédé à une nouvelle enquête sur le marché. Lors d'une réunion-bilan organisée le 20 septembre 2011, la Commission a informé la partie notifiante des résultats de cette nouvelle enquête et présenté son avis sur certains des arguments avancés par la partie notifiante. Cette dernière a demandé à pouvoir présenter, pour le 26 septembre au plus tard, des observations complémentaires sur les conclusions de la Commission. La Commission a répondu favorablement à cette demande. Le 22 septembre, la partie notifiante a eu accès aux versions non confidentielles des documents reçus par la Commission dans le cadre de l'enquête supplémentaire réalisée sur le marché. D'autres informations ont encore été fournies aux parties les 23, 24 et 26 septembre. La partie notifiante a présenté ses observations complémentaires les 23 et 26 septembre.
- (5) Le 3 octobre 2011, la partie notifiante a communiqué une première proposition d'engagements. La Commission a indiqué que les engagements présentés n'étaient pas suffisants pour éliminer les problèmes de concurrence soulevés. Le 10 octobre 2011, la partie notifiante a proposé des engagements modifiés sur lesquels la Commission a consulté les acteurs du marché le même jour. Un autre ensemble d'engagements modifiés a été présenté à la Commission le 24 octobre 2011, lequel a encore été modifié à la suite de discussions avec la Commission. La partie notifiante a proposé des engagements définitifs le 27 octobre 2011, qui, selon la Commission, ont dissipé tout doute subsistant concernant la compatibilité du projet de concentration avec le marché intérieur.

II. Demandes adressées au conseiller-auditeur

- (6) Au cours de la procédure, la partie notifiante m'a adressé trois demandes concernant l'accès au dossier.

Première demande

- (7) Le 26 août 2011, la partie notifiante m'a demandé d'examiner une décision de la DG Concurrence lui refusant l'accès à des documents figurant dans le dossier d'une autre procédure de concentration, à savoir l'affaire COMP/M.6214 — Seagate Technology PLC/The HDD Business of Samsung Electronics Co Ltd («affaire M.6214»). Les parties à cette procédure, qui sont des concurrents de WD et HGST sur

⁽¹⁾ Conformément aux articles 16 et 17, de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

⁽³⁾ Ci-après, référence est faite à l'«affaire M.6203».

⁽⁴⁾ Une salle d'information a également été ouverte du 22 au 26 août 2011, de manière à donner l'accès à des informations quantitatives confidentielles aux conseillers économiques de la partie notifiante.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 133 du 30.4.2004, p. 1).

certaines marchés de lecteurs de disque dur, ont notifié leur projet de concentration à la Commission un jour avant que le projet de concentration entre WD et HGST ne lui soit notifié. J'ai répondu à la demande de la partie notifiante le 30 août comme expliqué ci-dessous.

- (8) Premièrement, la partie notifiante a demandé à avoir accès au dossier de l'affaire M.6214 au motif qu'elle y avait un «intérêt suffisant» du fait qu'elle était un important concurrent des parties concernées par cette affaire. J'ai rejeté cette demande parce que conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 802/2004 ⁽⁶⁾, la Commission doit fournir l'accès au dossier aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs et, à leur demande, aux autres parties intéressées [telles que définies à l'article 11, point b), de ce même règlement]. Étant donné que WD n'appartient à aucune de ces deux catégories dans l'affaire M.6214, elle n'avait pas le droit d'accéder au dossier de cette affaire.
- (9) Deuxièmement, la partie notifiante a affirmé que, dans l'affaire M.6203, la Commission s'était largement appuyée, dans sa communication des griefs, sur des documents et informations provenant du dossier de l'affaire M.6214 qui n'avaient pas été mis à sa disposition. J'ai soigneusement examiné la communication des griefs et constaté que cette dernière ne reposait que sur quelques documents qui avaient été présentés dans l'affaire M.6214 avant de l'être à nouveau dans l'affaire M.6203, à la demande de la DG Concurrence. La partie notifiante dans le dossier de l'affaire M.6203 a eu accès aux versions non confidentielles de ces documents. L'argument selon lequel la Commission s'était appuyée, dans sa communication des griefs, sur des documents de l'affaire M.6214 auxquels la partie notifiante n'avait pas eu accès était donc dénué de fondement.
- (10) Troisièmement, dans sa demande, la partie notifiante semblait affirmer que la DG Concurrence avait examiné le dossier de l'affaire M.6214 de manière générale et qu'elle en avait extrait des documents aux fins de son analyse dans l'affaire M.6203. Par conséquent, en application du principe de l'égalité des armes, la partie notifiante estimait qu'elle devait, de la même manière, avoir la possibilité d'examiner les documents de l'affaire M.6214 afin de pouvoir y trouver des éléments à décharge. J'ai examiné la question avec la DG Concurrence et n'ai trouvé aucun élément attestant que la DG Concurrence avait effectué un examen général du dossier de l'affaire M.6214 afin d'y trouver des éléments à charge particuliers utilisables aux fins de son appréciation dans l'affaire M.6203. Il est apparu que les seuls documents qui avaient été à nouveau présentés dans l'affaire M.6203 étaient des documents stratégiques récents des parties dans l'affaire M.6214 et des études de marché réalisées par des consultants indépendants, documents que la Commission a l'habitude de demander aux concurrents dans une enquête concernant une concentration. En outre, ces documents n'étaient vraisemblablement pas, de par leur nature, intrinsèquement plus défavorables ou plus favorables à la partie notifiante. Compte tenu de ce qui précède, je n'ai vu aucune raison d'accepter que la partie notifiante ait la possibilité d'examiner les documents figurant dans le dossier de l'affaire M.6214 et j'ai donc rejeté sa demande.

Deuxième demande

- (11) Le 31 août, la partie notifiante m'a demandé d'examiner une décision de la DG Concurrence de supprimer le résultat de l'analyse des données concernant les offres contenue dans le rapport établi par les conseillers économiques de la partie notifiante dans le cadre de la procédure de la salle d'information ⁽⁷⁾. Étant donné que la demande n'était pas suffisamment motivée, j'ai informé la partie notifiante, le 31 août, que je n'étais pas en mesure de traiter sa demande sans clarification suffisante de sa part.
- (12) Dans l'intervalle, j'ai examiné la question avec la DG Concurrence, qui a ensuite décidé de divulguer à la partie notifiante davantage d'informations figurant dans le rapport des conseillers économiques.
- (13) La partie notifiante ne m'a fourni aucune précision concernant sa demande initiale et ne lui a donné aucune suite.

Troisième demande

- (14) Le 27 septembre 2011, la partie notifiante m'a demandé d'examiner une décision de la DG Concurrence refusant de lui accorder, à la suite de la réunion-bilan du 20 septembre 2011, un accès total ou plus ciblé à certaines données et informations expurgées recueillies par la Commission dans le cadre de son enquête sur le marché. La partie notifiante avait eu accès aux versions non confidentielles de ces données et informations les 22, 23, 24 et 26 septembre ⁽⁸⁾. J'ai répondu à cette demande le 3 octobre 2011 comme expliqué ci-dessous.

⁽⁶⁾ Cf. note 5.

⁽⁷⁾ Voir la note de bas de page 4 ci-dessus.

⁽⁸⁾ Voir le point 4 ci-dessus.

- (15) Premièrement, la partie notificante a demandé l'accès à des informations confidentielles fournies par un concurrent en réponse à des questions concernant l'entrée sur le marché des disques durs de 3,5 pouces pour ordinateurs de bureau qui devaient permettre à la Commission de vérifier ses conclusions. Alors que j'examinais la question, la DG Concurrence a organisé une procédure «salle d'information» qui a permis aux conseillers extérieurs de la partie notificante d'accéder, moyennant le respect de règles de confidentialité strictes, à d'autres parties des informations communiquées par le concurrent⁽⁹⁾. La DG Concurrence a également communiqué à la partie notificante, sous forme de fourchettes, des informations complémentaires sur les données qu'elle avait initialement supprimées. Dans ma réponse à la demande de la partie notificante, j'ai également fourni une description générale de la nature et de la teneur des autres informations confidentielles qui n'avaient pas été divulguées dans la salle d'information. Je suis arrivé à la conclusion que les informations fournies à la partie notificante étaient suffisantes pour lui permettre d'exprimer effectivement son avis sur les conclusions établies par la Commission sur le problème en cause et présentées à la partie notificante à l'occasion de la réunion-bilan du 20 septembre.
- (16) Au sujet de la même question, la partie notificante avait également demandé à la Commission d'obtenir des données (qui ne figuraient donc pas dans son dossier) relatives à certains calculs de coûts transmis par le concurrent visé au point précédent. La Commission a en effet demandé, et obtenu, des renseignements complémentaires de la part du concurrent. Ces renseignements ont été rendus en partie accessibles dans la salle d'information. J'ai donc considéré que la demande de la partie notificante concernant cette première question avait été satisfaite.
- (17) Deuxièmement, la partie notificante m'a adressé une plainte indiquant qu'elle n'avait bénéficié que d'un accès partiel aux renseignements communiqués à la Commission par un certain groupe de clients en réponse à une question concernant leurs achats de lecteurs de disque dur. La DG Concurrence avait permis à la partie notificante de consulter des versions rendues anonymes de certaines parties des réponses des clients, ainsi que des informations agrégées indiquant la répartition des achats par groupe de produits. La partie notificante a affirmé qu'étant donné qu'elle n'avait pas pu prendre connaissance du volume d'achats de chaque client, elle n'était pas en mesure d'évaluer l'importance relative de la réponse de chaque client et qu'en conséquence sa capacité à se défendre était fortement compromise.
- (18) Dans ma réponse, j'ai estimé que la divulgation demandée des volumes d'achat de chaque client était susceptible de permettre l'identification des clients qui avaient répondu aux questionnaires en demandant que leurs réponses restent anonymes (ce qui avait été accepté⁽¹⁰⁾). J'ai en outre constaté que les informations demandées par la partie notificante relevaient de la catégorie des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. En outre, la partie notificante n'a pas fourni les raisons pour lesquelles il lui était indispensable d'évaluer l'importance relative de la réponse de chaque client. Enfin, après examen des informations que la DG Concurrence avait transmises à la partie notificante les 23, 24 et 26 septembre 2011, j'ai conclu que ces dernières ont permis à la partie notificante de faire valoir utilement son point de vue sur les conclusions de la Commission présentées à l'occasion de la réunion-bilan du 20 septembre. J'ai néanmoins fourni quelques informations complémentaires à la partie notificante de façon à la rassurer quant à la représentativité des réponses des clients recueillies par la Commission.
- (19) Troisièmement, la partie notificante a demandé l'accès à une autre série de données fournies par les clients en réponse à un questionnaire de la Commission, sur lesquelles, selon la partie notificante, la Commission semblait «essentiellement» fonder certaines de ses conclusions. Premièrement, j'ai précisé à la partie notificante que, contrairement à ce qu'elle prétendait, les informations contenues dans les réponses des clients n'avaient pas été d'une importance déterminante pour les conclusions de la Commission et n'avaient servi qu'à confirmer les résultats d'une précédente enquête sur le marché, auxquels la partie notificante avait eu accès le 19 août 2011. Deuxièmement, après avoir examiné la question avec la DG Concurrence, j'ai demandé à cette dernière d'accorder l'accès aux informations demandées à la partie notificante, sous la forme de tableaux incluant les parties pertinentes des réponses des clients d'une manière permettant de garantir leur anonymat. Cet accès lui a été accordé en partie par la DG Concurrence le 28 septembre 2011 et en partie par mes soins, le 3 octobre 2011. Compte tenu de cet accès supplémentaire au dossier, j'ai estimé que la demande de la partie notificante avait été satisfaite.
- (20) La partie notificante n'a présenté aucune observation supplémentaire ni introduit aucune autre demande après ma réponse du 3 octobre.

⁽⁹⁾ La salle d'information a été ouverte le 30 septembre 2011.

⁽¹⁰⁾ En l'espèce, j'ai jugé qu'il n'y avait aucune raison de refuser la demande d'anonymat des clients.

III. La décision

- (21) Dans la décision, la Commission propose de déclarer l'opération notifiée compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE, à condition que la partie notifiante respecte les engagements qu'elle a pris à son égard. Ces engagements comprennent notamment un engagement relatif à un «acquéreur initial», en application duquel l'opération notifiée ne serait réalisée que s'il y a un accord contraignant de vente et d'achat de l'activité cédée avec un acquéreur approprié, qui est approuvé par la Commission. La décision ne retient aucun grief au sujet duquel les parties n'ont pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

IV. Conclusion

- (22) Je n'ai reçu aucune demande ni plainte de parties à la procédure autres que les trois demandes d'accès au dossier mentionnées à la section II ci-dessus. Sur cette base, et à la lumière de la conclusion formulée à la section III, selon laquelle la décision ne comporte aucune objection au sujet de laquelle la partie notifiante n'aurait pas été entendue, je considère que l'exercice effectif des droits procéduraux de toutes les parties à la procédure dans la présente affaire a été respecté.

Bruxelles, le 21 novembre 2011.

Wouter WILS
